



COMMUNE DE PEXIORA

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pexiora s'est réuni en séance ordinaire au Foyer Socio Culturel et Sportif sous la présidence de M. Serge CAZENAVE, Maire.

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, la réunion ne s'est pas déroulée, en son lieu habituel, salle du conseil municipal mais au Foyer Socio Culturel et Sportif afin d'assurer les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

La présente séance concerne l'élection du Maire, la fixation du nombre d'adjoints au Maire, l'élection des adjoints au Maire, la lecture de la charte de l'élu local, le versement des indemnités de fonction des Elus, les délégations du Conseil Municipal au Maire et le droit à la formation des Elus.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers à la séance : 15

Nombre de Conseillers excusés : 0

Convocation du 18 Mai 2020

PRÉSENTS : Françoise RODE, Lionel GARRIGUES, Stéphanie GINÉ, Patrick ABAT, Sandrine ROUQUET, Stéphane GOSSE, Hélène SICRE, Lucien CASTEL, Stéphanie MORENO, Thomas-Alexis PEREZ, Jamila DANOUN, Jérôme VIDAL-CHAMPETIER, Laura MOREIRA NOGUEIRA COSTA, Gilbert VARILLES.

M. Thomas-Alexis PEREZ est nommé secrétaire.

I - ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

2020/08 : ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 ;

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ;

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... » ;

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président, doyen de l'assemblée, demande s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- M. Serge CAZENAVE

Le Président invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Sandrine ROUQUET et Stéphanie GINÉ.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– M. Serge CAZENAVE : quatorze voix

– M. Serge CAZENAVE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1

2020/09 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseillers municipaux de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de PEXIORA étant de 15, le nombre d'Adjoints ne peut dépasser 4,

Monsieur le Maire propose de créer 3 postes d'Adjoints au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à trois,

Adopté à l'unanimité

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

2020/10 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel de candidature, la liste de candidats est la suivante : **Patrick ABAT, Françoise RODE, Lucien CASTEL**. Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à trois,
Constitution du bureau
Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Sandrine ROUQUET et Stéphanie GINÉ.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– **Liste 1 : Patrick ABAT, Françoise RODE, Lucien CASTEL** : quatorze voix,

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- **Patrick ABAT, 1^{er} Adjoint au Maire**
- **Françoise RODE, 2^{ème} Adjoint au Maire**
- **Lucien CASTEL, 3^{ème} Adjoint au Maire**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'Elu local et remet un exemplaire à chaque membre du Conseil Municipal.

2020/11 : DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

M. le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

➤ de 1 000 à 3 499 habitants, le taux applicable est de 51.6% de l'indice.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 1244 habitants,

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant :

➤ de 1000 à 3499 habitants, le taux applicable est de 19.8% de l'indice.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 26 Mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé au taux de 19.8%.

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé ci-dessous à la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE - TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES A COMPTER DU 26 MAI 2020

POPULATION : 1 244 habitants

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en %de l'indice)
1er adjoint : Patrick ABAT	19.8%
2e adjoint : Françoise RODE	19.8%
3 ^e adjoint : Lucien CASTEL	19.8%

2020/12 : DELIBERATION RELATIVE À LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales, article L.2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1^{er} :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L-211-2 ou 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec le tiers dans la limite de 1000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Les décisions prises par M. le Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

M. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

2020/13 : DELIBERATION RELATIVE AU DROIT ET À LA FORMATION DES ELUS

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les frais de déplacement de séjour, et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, M. Le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE :

Que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

La somme de 2 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0